

LE MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX

Affaire n° MICT-13-56-A

DEVANT LE PRÉSIDENT

Devant : M. Theodor Meron, Président

Assisté de : M. Olufemi Elias, Greffier

Date de dépôt : 18 juin 2018

LE PROCUREUR

c.

RATKO MLADIĆ

Document public

**REQUÊTE DÉPOSÉE PAR LA DÉFENSE AUX FINS DU DESSAISSEMENT DU
JUGE CARMEL AGIUS EN RAISON DE PARTI PRIS, RÉEL OU APPARENT**

Le Bureau du Procureur

M^{me} Laurel Baig

M^{me} Barbara Goy

M^{me} Katrina Gustafson

Les Conseils de l'Accusé

M. Branko Lukić

M. Dragan Ivetić

LE MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX**LE PROCUREUR****c.****RATKO MLADIĆ****Affaire n° MICT-13-56-A***Document public*

**REQUÊTE DÉPOSÉE PAR LA DÉFENSE AUX FINS DU DESSAISSEMENT DU
JUGE CARMEL AGIUS EN RAISON DE PARTI PRIS, RÉEL OU APPARENT**

RATKO MLADIĆ, par l'intermédiaire de ses conseils officiels, dépose la présente **REQUÊTE** et, à l'appui, avance ce qui suit :

INTRODUCTION

1. Le 19 décembre 2017, le Juge Carmel Agius a été désigné juge de la Chambre d'appel chargé de connaître de l'appel interjeté par Ratko Mladić contre son jugement en première instance¹. La présente requête est déposée devant le Président en vertu de l'article 18 B) i) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») au motif que des affirmations du Juge Agius dans un précédent jugement font naître une apparence de partialité inacceptable qui pourrait susciter chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité. Ratko Mladić soutient que le Juge Agius devrait être dessaisi de l'appel.

¹ *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n° MICT-15-56-A, Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 19 décembre 2017 (« Ordonnance du 19 décembre 2017 »).

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Au cours du procès en première instance de Ratko Mladić, des questions relatives à l'équité du procès et à la présomption d'innocence², y compris de questions propres au calendrier, avaient été examinées³. La Chambre d'appel a été saisie de ces deux questions après que l'autorisation d'interjeter appel des décisions y relatives a été accordée. Le 6 octobre 2016, cinq juges, dont le Juge Agius, ont été chargés d'examiner les appels interlocutoires interjetés par Ratko Mladić sur ces points⁴.

3. Le Juge Agius avait, dans une demande séparée, été mis en cause au sujet d'un parti pris systématique et, à l'époque, la demande de certification de l'appel envisagé était toujours pendante⁵. Ratko Mladić a déposé des demandes aux fins du dessaisissement de ce juge dans le cadre de deux appels interlocutoires⁶, qui ont été rejetées par le Juge Liu⁷, lequel fait l'objet d'une demande de dessaisissement corollaire, en raison de limites imposées quant au nombre de mots.

4. Le 19 décembre 2017, les Juges Agius et Liu ont été désignés (tout comme le Juge Theodor Meron) juges de la Chambre d'appel chargée de connaître de l'appel interjeté par Ratko Mladić contre son jugement⁸.

² *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-T, *Motion for a fair trial and the presumption of innocence or, in the alternative, a mistrial*, 19 mai 2016, donnant finalement lieu à *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-AR.73.6, *Interlocutory Appeal Brief Challenging the Decision of the Trial Chamber on the Defence Motion for a Fair Trial and the Presumption of Innocence*, 4 octobre 2016, et *Decision on Interlocutory Appeal Against Decision on Defence Motion for a Fair Trial and the Presumption of Innocence*, 27 février 2017.

³ *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92, *Defence Motion Requesting 7 December 2016 for the Final Brief and 12 January 2017 for Closing Arguments*, 23 juin 2016 ; donnant finalement lieu à *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-AR.73.7, *Interlocutory Appeal Brief Challenging the Decision of the Trial Chamber on the Defence Motion Regarding Scheduling Order*, 5 octobre 2016, et *Decision on Interlocutory Appeal Against Scheduling Order*, confidentiel, 2 décembre 2016.

⁴ *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-AR73.6, *Order Assigning Judges to a Case Before the Appeals Chamber*, 6 octobre 2016 ; *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-AR73.7, *Order Assigning Judges to a Case Before the Appeals Chamber*, 6 octobre 2016.

⁵ *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-T (également déposé dans l'affaire n° MICT-13-56), *Defence Motion for Stay of Proceedings for Systemic Bias*, 19 juillet 2016 ; et, écriture pendante à ce moment-là : *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-T, *Defence Motion for certification to appeal Decision on Defence Motion for stay of proceedings for systemic bias or, in the alternative, a mistrial (a protest against Trial Chamber I's "Insert Defence acknowledgment here" decision-making process)*, 29 septembre 2016.

⁶ *Le Procureur c/ Mladić*, affaires n°s IT-09-92-AR73.6 et IT-09-92-AR73.7, *Appellant's Motion Pursuant to Rule 15(B) Seeking Disqualification of Judge Carmel Agius from the Appeals Chamber*, 10 octobre 2016.

⁷ *Le Procureur c/ Mladić*, affaires n°s IT-09-92-AR73.6 et IT-09-92-AR73.7, *Decision on Ratko Mladic's Motion for Disqualification of Judge Carmel Agius*, 26 octobre 2016.

⁸ Ordonnance du 19 décembre 2017.

DROIT APPLICABLE

Qualifications des juges

5. L'article 9 1) du Statut du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux prévoit notamment que les juges « doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité⁹ ». Conformément à l'article 17 A) du Règlement, chaque juge fait la déclaration solennelle qu'il remplira ses devoirs et exercera ses attributions de juge « en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience¹⁰ ».

Récusation et empêchement de juges

6. Les dispositions prévues par le Mécanisme reflètent largement celles du Règlement et du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), avec quelques modifications mineures dans le texte (notamment la suppression, dans tout le document, du pronom personnel féminin en référence aux juges). Au TPIY, lorsque la haute moralité, l'impartialité ou l'intégrité d'un juge était mise en doute, il était possible, conformément au Règlement de procédure et de preuve du TPIY, d'ordonner le dessaisissement de ce juge ou de demander à ce dernier de se récuser¹¹. Dans la mesure où le libellé est en grande partie identique, puisque le Mécanisme a directement hérité des fonctions du TPIY, et dans l'intérêt de la justice, Ratko Mladić fait valoir que les mêmes procédures devraient s'appliquer devant le Mécanisme.

7. Aux termes de l'article 18 A) du Règlement du Mécanisme,

[u]n juge ne peut connaître d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou il a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité. En ce cas, il doit se récuser dans cette affaire et le Président désigne un autre juge pour siéger à sa place.

En application de cet article, il appartient aux juges d'examiner de manière indépendante si les circonstances risquent de révéler une apparence de parti pris et, le cas échéant, de se récuser d'office¹².

⁹ http://www.unmict.org/sites/default/files/documents/101222_sc_res1966_statute_fr.pdf

¹⁰ <http://www.unmict.org/sites/default/files/documents/160926-rules-rev2-fr.pdf>

¹¹ *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-PT, Décision relative à la demande déposée par Blagojević en application de l'article 15 B) du Règlement, 19 mars 2003, par. 10.

¹² Voir dans la jurisprudence du TPIY au sujet d'un article presque identique du Règlement du TPIY : *Le Procureur c/ Furundzija*, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000, par. 175 (« Arrêt *Furundzija* »).

8. Dans le cas où le juge ne se récuse pas de sa propre initiative, l'article 18 B) i) du Règlement prévoit que toute partie peut solliciter du Président qu'un juge soit dessaisi d'une affaire. Le Président en confère avec le juge en question puis se prononce sur la demande ou constitue un collège de trois juges chargé de se prononcer sur la demande. Un autre juge sera désigné pour remplacer le juge en question si la demande est accueillie.

9. La Chambre d'appel du TPIY a énoncé les critères suivants pour apprécier la partialité d'un juge :

- i. Un juge n'est pas impartial si l'existence d'un parti pris réel est démontrée.
- ii. Il existe une apparence de partialité inacceptable :
 - i. si un juge est partie à l'affaire, s'il a un intérêt financier ou patrimonial dans son issue ou si sa décision peut promouvoir une cause dans laquelle il est engagé aux côtés de l'une des parties. Dans ces circonstances, le juge est automatiquement récusé de l'affaire ;
 - ii. si les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité¹³.

Ratko Mladić soutient que ces critères continuent de s'appliquer devant le Mécanisme.

10. Les juges bénéficient d'une présomption d'impartialité réfutable¹⁴. La partie sollicitant une récusation doit démontrer qu'il est « légitime de craindre la partialité en raison d'un préjugé », et cette crainte doit être « fermement établie »¹⁵. Elle doit prouver que « les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité¹⁶ ».

11. Les juges du TPIY et du Mécanisme interviennent dans des affaires concernant des entreprises criminelles communes et des événements qui se recoupent. Il est établi qu'« un juge n'est pas automatiquement empêché de siéger dans deux ou plusieurs affaires résultant de la même série d'événements lorsqu'il est confronté à des éléments de preuve relatifs à ces événements dans les deux affaires¹⁷ ». Cependant, une décision ou un jugement antérieur peut permettre de réfuter la présomption d'impartialité lorsqu'il est conclu à la

¹³ *Ibidem*, par. 189.

¹⁴ *Ibid.*, par. 196.

¹⁵ *Ibid.*, par. 197, citant le Juge Mason, in *Re JRL* [traduction non officielle] ; *ex parte CJL* (1986) CLR 343, p. 352. Principe établi dans une décision ultérieure de la Cour suprême d'Australie in *Re Polities* ; *Ex parte Hoyts Corporation Pty Ltd* (1991) 65 ALJR 444, p. 448.

¹⁶ Arrêt *Furundzija*, par. 189.

¹⁷ *Nahimana et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007, par. 78.

responsabilité pénale individuelle de l'accusé¹⁸. Dans l'affaire *Poppe c. Pays-Bas*, la Cour européenne des droits de l'homme (la « CEDH ») a établi la distinction essentielle suivante :

Le simple fait qu'un juge ait déjà statué sur des poursuites similaires mais non connexes ou qu'il ait déjà jugé un coaccusé dans une affaire pénale distincte n'est pas, en soi, suffisant pour jeter le doute sur son impartialité dans une affaire ultérieure. **Par contre, il en est autrement si les jugements antérieurs contiennent des conclusions qui, en fait, préjugent de la question de la culpabilité d'un accusé dans des procédures ultérieures de ce type.** [Non souligné dans l'original]¹⁹.

12. Le juge saisi d'une requête présentée pour ces motifs est donc tenu d'apprécier les conclusions des jugements antérieurs pertinents afin de déterminer s'il a été préjugé de la culpabilité de l'accusé. Dans l'affaire *Poppe*, la CEDH adopte une approche qui peut se résumer comme suit :

- i. Les conclusions relatives à l'accusé satisfont-elles à l'ensemble des critères pertinents nécessaires pour qu'un crime soit constitué ?
- ii. Le cas échéant, l'accusé a-t-il été jugé coupable d'avoir commis ce crime au-delà de tout doute raisonnable²⁰ ?

13. Si la réponse est affirmative pour chacun des volets de ce double critère, le motif de parti pris est établi et le droit absolu de l'accusé à un procès équitable est violé²¹.

14. Dans toute appréciation d'une apparence de parti pris, il convient de suivre la célèbre maxime selon laquelle il est d'une « importance capitale que non seulement justice soit faite, mais que l'on perçoive manifestement et indubitablement qu'il en est ainsi²² ».

ARGUMENTS

15. Ratko Mladić avance que les conclusions tirées contre lui dans le jugement rendu dans l'affaire *Popović et consorts* — dans laquelle le Juge Agius assurait la présidence et n'avait émis ni opinion dissidente ni opinion individuelle²³ — font naître une apparence de parti pris

¹⁸ Voir partie « Examen » dans *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-05/18-PT, *Decision on Motion to Disqualify Judge Picard and Report to the Vice-President Pursuant to Rule 15(B)(ii)*, 22 juillet 2009.

¹⁹ *Poppe c. Pays-Bas*, [2009] Application No. 32271/04, CEDH, par. 26.

²⁰ *Ibidem*, par. 28.

²¹ *Ferrantelli et Santangelo c. Italie*, Arrêt 19874/92 [1996] CEDH 29, 7 août 1996, par. 59 et 60 ; *Rojas Morales c. Italie*, Application No. 39676/98, [2000] CEDH, par. 35.

²² Affaire *R. v. Sussex Justices ex parte McCarthy* [1924] 1 KB 256, p. 259 [traduction non officielle].

²³ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, Jugement, 10 juin 2010 (« Jugement *Popović* »).

inacceptable, suscitant chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité dans le cadre de son appel²⁴.

16. Dans l'affaire *Popović*, la Chambre de première instance a tiré des conclusions explicites sur le rôle de Ratko Mladić dans les crimes, ainsi que sur sa contribution à ceux-ci et la connaissance qu'il en avait. À titre d'exemple, on peut notamment citer les conclusions suivantes :

- i. Les déclarations faites par Ratko Mladić étaient des « mensonges délibérés²⁵ ».
- ii. « Aucune autre conclusion » que celle selon laquelle Ratko Mladić n'était pas intervenu dans l'« entreprise meurtrière » alléguée, mais plutôt qu'il était en fait l'élément « moteur et central » de ce projet ne saurait être tirée :

[I]l ressort clairement du dossier qu'une opération à grande échelle telle que celle-là [le meurtre présumé d'hommes musulmans de Potočari], à laquelle ont pris part de nombreux membres de la VRS (de l'état-major principal aux échelons inférieurs), n'aurait pas pu être lancée sans que Ratko Mladić ne l'autorise et l'ordonne. **Vu la position qu'il occupait dans la hiérarchie militaire, ses actes et le discours qu'il tenait à l'époque, sans oublier son intervention directe dans des phases essentielles de l'opération, aucune autre conclusion ne saurait être tirée. De par sa rhétorique, ses menaces, ses discours, ses ordres et sa présence physique, il a marqué de son empreinte les étapes décisives de cette entreprise meurtrière. La Chambre est convaincue que Ratko Mladić était l'élément moteur et central du projet meurtrier et de son exécution²⁶.**

- iii. Ratko Mladić avait émis des ordres « manifestement illégaux » en vue de commettre le génocide :

[L'accusé Drago Nikolić] savait qu'il s'agissait d'une opération menée conformément aux ordres de Ratko Mladić. Bien entendu, ces ordres étaient manifestement illégaux et il ne fait aucun doute que Nikolić devait refuser d'y obéir. Toutefois, pour juger de son intention personnelle de détruire le groupe, il est important de replacer sa participation dans son contexte²⁷.

- iv. Le poste de « chef [de la sécurité] de l'état-major principal de la VRS qu'occupait Beara, investi d'une autorité par [Ratko Mladić] » constituait une « circonstance aggravante » pour la peine de Beara²⁸.

²⁴ *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005 (« Jugement *Blagojević* »).

²⁵ *Ibidem*, par. 1259.

²⁶ *Ibid.*, par. 1071 [non souligné dans l'original].

²⁷ *Ibid.*, par. 1412.

²⁸ *Ibid.*, par. 2165.

17. En outre, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Popović* a tiré des conclusions au sujet de tous les faits concernant Srebrenica répertoriés dans les annexes de l'Acte d'accusation dressé contre Ratko Mladić²⁹. Ce dernier souhaite aujourd'hui faire appel de la responsabilité qui lui a été imputée dans le cadre de ces faits³⁰. Il est notamment question de la responsabilité d'acteurs militaires et du statut de combattant des victimes alléguées³¹.

18. En outre, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Popović* a souvent fait référence à la participation de Ratko Mladić, aux ordres qu'il a émis et à son appartenance à l'entreprise criminelle commune alléguée pour prouver l'appartenance de ses subordonnés à cette entreprise criminelle commune. Les appels passés entre l'ancien président des Serbes de Bosnie, Radovan Karadžić, et Ratko Mladić ont été utilisés pour prouver la participation de Ljubiša Beara à l'« opération meurtrière³² ». La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Popović* a également affirmé qu'il était « convaincue que [...] Miletić a[vait], avec l'autorisation de Ratko Mladić, ordonné l'envoi d'unités » pour tuer des non-Serbes à Srebrenica³³.

²⁹ Voir, entre autres, les paragraphes suivants du Jugement *Popović* : *Le Procureur c. Mladić*, fait répertorié E.1.1 : par. 408 et 409, 794(3), 859 et 1074 ; fait répertorié E.2.1 : par. 410 à 414, 794(3), 859 et 1074 ; fait répertorié E.3.1 : par. 424 à 445, 618, 794(5), 859, 1050, 1074, 1402, 1454 à 1461, 1514 à 1540, 1547 à 1550, 1554, 1556 à 1559, 1560 à 1563, 1569, 1571, 1574 à 1576, 1580, 1582 à 1589, 1592 à 1597 et 2182 à 2187 [continu] ; fait répertorié E.4.1 : par. 421 à 423, 794(3), 859, 1259 (où il est indiqué que l'accusé aurait été présent sur les lieux du fait) et 1402 ; fait répertorié E.5.1 : par. 351 à 353, 794(3), 859 et 1074 ; fait répertorié E.6.1 : par. 475 à 480, 794(8), 859, 1050, 1066, 1075, 1105, 1106, 1110, 1112, 1141, 1276, 1300, 1350, 1351, 1361 à 1365, 1390 à 1392, 1407 à 1409, 1418, 1421, 1880 à 1883, 1889, 1890, 1965, 2017, 2018 et 2178 ; fait répertorié E.6.2 : par. 475 à 492, 794(8), 859, 1050, 1066, 1075, 1105, 1106, 1110, 1112, 1141, 1276, 1300, 1350, 1351, 1361 à 1365, 1390 à 1392, 1407 à 1409, 1418, 1421, 1880 à 1883, 1889, 1890, 1965, 2017, 2018 et 2178 ; fait répertorié E.7.1 : par. 493 à 498, 501 à 503, 600, 791, 794(9), 1050, 1081, 1082, 1169, 1279, 1303, 1366, 1393, 1409, 1425 à 1427, 1725, 1734, 1828, 1829, 1883 et 1965 ; fait répertorié E.7.2 : par. 499 et 500, 501 à 503, 600, 794(10), 859, 1050, 1064, 1066, 1075, 1116, 1409, 1881, 1883 et 1965 ; fait répertorié E.8.1 : par. 504 à 516, 521 à 524, 1069, 1282 et 1370 ; fait répertorié 8.2 : par. 504 à 524, 1069, 1282, 1370, 1371, 1375, 1390, 1409 et 1421 ; fait répertorié E.9.1 : par. 527 à 531, 794(12), 859, 1075, 1124, 1125, 1134, 1226, 1282, 1285, 1359, 1360, 1372 et 1390 ; fait répertorié E.9.2 : par. 532 à 539, 542 à 550, 584 à 589, 791, 794(13), 859, 1075, 1124 à 1134, 1965, 2016 et 2043 ; fait répertorié E.10.1 : par. 540 à 550, 794(13), 859, 1075, 1124, 1132 (où il est conclu que les soldats de la VRS avaient reçu l'ordre d'exécuter des détenus), 1133 et 1285 ; fait répertorié E.12.1 : par. 1143 à 1152 ; fait répertorié E.13.1 : 597 à 599, 794(18), 990, 1079 et 1080 ; fait répertorié E.14.1 : par. 354 à 359 ; fait répertorié E.14.2 : par. 360, 361 et 794(2) ; fait répertorié E.15.1 : par. 460 à 463, 794(7) ; et fait répertorié E.15.3 : par. 456 et 457 (où il est conclu que la personne avait été tuée par des soldats de la VRS et la police militaire) ; 794(4).

³⁰ Acte d'appel, par. 51 à 60.

³¹ *Ibidem*.

³² Voir supra, note de bas de page 29. *Ibid.*, par. 1300.

³³ *Ibid.*, par. 1641.

19. Elle a également tiré des conclusions à propos de l'état d'esprit de Ratko Mladić. Elle a conclu que « [l]es propos tenus par Ratko Mladić apportent peut-être la meilleure preuve de l'intention délibérée de répandre la terreur³⁴ ». Selon elle, les déclarations de Ratko Mladić révélaient une « intention discriminatoire » à Srebrenica³⁵.

20. Ratko Mladić fait observer que ses demandes de dessaisissement du Juge Agius dans le cadre de ses appels interlocutoires ont finalement été rejetées par le Juge Liu³⁶, qui a indiqué qu'il fondait sa décision sur l'insuffisance du lien entre les questions de fond soulevées dans le Jugement *Popović* et celles soulevées dans les appels interlocutoires³⁷. Il a expliqué que le Jugement *Popović* traitait de crimes graves concernant Srebrenica, alors que les questions soulevées dans les appels interlocutoires portaient sur la présomption d'innocence et le droit de l'accusé à un procès équitable³⁸. C'est sur cette base qu'il a conclu que la présomption d'impartialité n'était pas réfutée³⁹.

21. En l'espèce, il y a un lien direct entre les conclusions tirées dans le Jugement *Popović* et les moyens d'appel avancés par Ratko Mladić. Dans l'acte d'appel, il est précisé que Ratko Mladić souhaite interjeter appel des conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles il avait participé aux entreprises criminelles communes, il y avait contribué de manière significative et il avait connaissance des crimes commis (parmi d'autres motifs)⁴⁰. Ces exemples de conclusions tirées à propos de la participation de Ratko Mladić, de son rôle et de ce qu'il savait sont au cœur de son appel. De fait, le Juge Agius a fait des constatations et tiré des conclusions concernant la responsabilité pénale de Ratko Mladić dans le Jugement *Popović*.

22. Ratko Mladić soutient que, dans ces circonstances, un observateur raisonnable et dûment informé à propos des questions soulevées dans le cadre de l'appel pourrait de manière légitime craindre un parti pris. Les solides affirmations présentées dans le Jugement *Popović* au sujet du rôle de Ratko Mladić et de sa responsabilité dans les crimes font naître une apparence de partialité inacceptable qui réfute l'impartialité du Juge Agius. On peut dire que ce dernier examinera l'appel interjeté par Ratko Mladić sur des questions dont il a déjà

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Ibid.*, par. 1004.

³⁶ *Le Procureur c/ Mladić*, affaires n^{os} IT-09-92-AR73.6 (rendu simultanément dans l'affaire IT-09-92-AR73.7), *Decision on Ratko Mladic's Motion for Disqualification of Judge Carmel Agius*, 26 octobre 2016.

³⁷ *Ibidem.*

³⁸ *Ibid.*, par. 20 à 23.

³⁹ *Ibid.*, par. 24.

⁴⁰ Acte d'appel de la Défense, par. 33 à 76.

préjugé. En conséquence, Ratko Mladić demande que le Juge Agius se récuse ou soit dessaisi de son appel.

CONCLUSION

23. L'article 18 A) du Règlement dispose clairement qu'« [u]n juge ne peut connaître d'une affaire » dans laquelle il pourrait être porté atteinte à son impartialité. En l'espèce, certains éléments font naître une apparence de parti pris.

24. Le droit de l'appelant à ce que l'appel qu'il interjette soit entendu par une instance judiciaire équitable et indépendante est fondamental. Dans la mesure où les questions soulevées en appel sont directement liées à celles que le Juge Agius avait déjà jugées dans l'affaire *Popović*, Ratko Mladić soutient qu'il existe une apparence de parti pris inacceptable et que la présomption d'impartialité a été réfutée.

EN CONSÉQUENCE, Ratko Mladić demande l'application des mesures suivantes :

- a) LA RÉCUSATION VOLONTAIRE du Juge Agius ou, à titre subsidiaire, son DESSAISISSEMENT en vertu de l'article 18 du Règlement ;
- b) LA NOMINATION d'un juge impartial et indépendant qui remplacera le Juge Agius pour connaître de l'appel formé contre son jugement en vertu de l'article 18 B) du Règlement.

Nombre de mots en anglais : 2 987

Conseil principal de Ratko Mladić

/signé/

Branko Lukić

Coconseil de Ratko Mladić

/signé/

Dragan Ivetić